



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Circulation et Sécurité Routières

Unité Usage de la Route et Ingénierie de Crise

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 10-02319 portant sur le transport des bois ronds

Vu le code de la route et notamment ses articles R 433-9 à R 433-16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport des bois ronds ;
Vu l'avis des gestionnaires des voies concernées ;
Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application de présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Le poids total roulant maximum autorisé pour le transport des bois ronds est fixé à l'article R 433 -12 du code de la route en fonction du nombre d'essieux des véhicules utilisés et ne peut en aucun cas dépasser 57 tonnes.

Article 3 : Les véhicules tels que définis à l'article R 433-12 du code de la route pourront circuler sur les routes nationales et les routes départementales qui figurent sur la carte annexée et sur les voies communales qui figurent sur la liste également annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les routes qui ne figurent pas sur ces documents ne pourront être empruntées par les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, qu'après accord ponctuel écrit du gestionnaire de la voie (Conseil Général ou mairie)

Article 5 : Prescriptions générales -

Le transporteur devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules pour la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 6 : Prescriptions particulières -

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'ERDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies des communes concernées et notifié à :

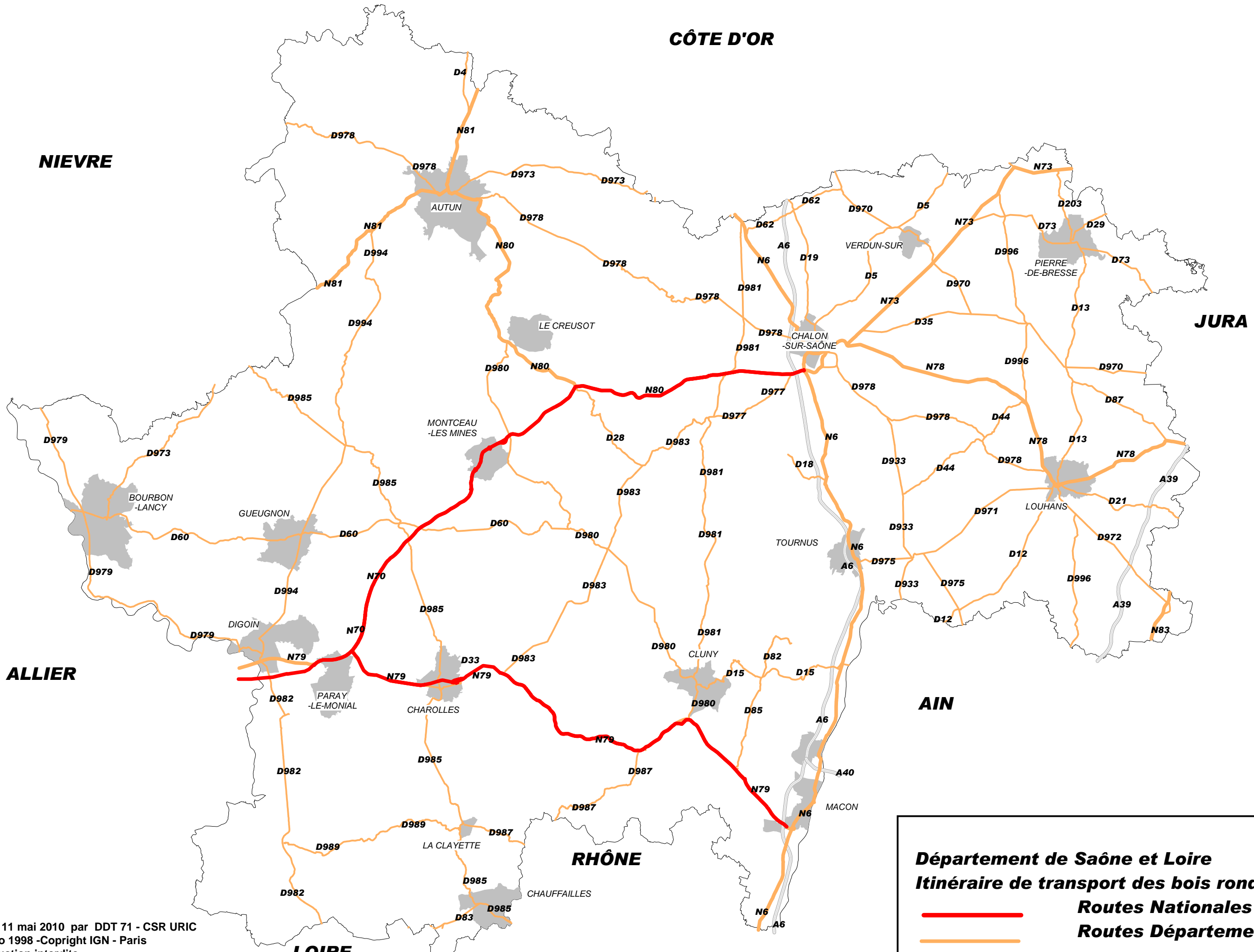
- M. le président du Conseil général
- Mme et MM. les sous-préfets
- Mmes et MM. les maires concernés
- Mme la directrice départementale des Territoires
- M. le directeur de la DIR Centre-Est
- M. le directeur de la DREAL
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique
- M. le directeur régional de l'Office National des Forêts
- MM. les directeurs des sociétés concessionnaires des autoroutes.

A Mâcon, le 25 MAI 2010

Pour le Préfet,
LE Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

CÔTE D'OR



Département de Saône et Loire
Itinéraire de transport des bois ronds
Routes Nationales R.C.E.A.
Routes Départementales

Edité le 11 mai 2010 par DDT 71 - CSR URIC
BD carto 1998 - Copyright IGN - Paris
Reproduction interdite
Protocole MEEDDAT/MAP/IGN/7101 DU 24 JUILLET 2007